Règlement de la Fontaine d'eau salée de Salies

11 novembre 1587

"Salies de Béarn et ses environs à travers les âges" par S. Trébucq

Version française

Au Nom de Dieu

nder conseil en la ville de Pau, à M. de Boyrie, Lacoste et Soberto et Sainte-Gracie et de Lalanne, si ladite comm

AU NOM DE DIEU

fait le présent arrêté par commandement de la commune dûment assemblée dans le temple de Saint-Vincens, l

Premièrement au nom de Dieu

es, poussés d'une insatiable avarice, sollicités par des gens malintentionnées pour le bien de ladite ville et repos d

fût désavenu du mariage et qu'il demeurât seul ou seule tirera le compte d'eau salée comme chef de maison, fa

2° , tous locataires et cadets mariés te

re et mère, qu'il soit marié, ou tienne famille à part, ne tirera ni ne tire le compte d'eau salée, encore qu'il prenne

4° *Item* ,

5° , les femmes veuves, demeurées seules, *Item* auront per

ville soit héritier ou cadet, s'il vient demeurer en ladite ville, si non qu'il ait maison et y habite et y tienne famille, n

7° , que les hommes, femmes, valets et servantes, ne pourront *Item* tirer aucun

, qu'aucun enfant ayant son père en vie, et quoiqu'il soit fils d'héritière ne tirera le

, que la femme étrangère qui aura été mariée avec un voisin, s'ils désavient de leur mariage sa

te ville a obtenus depuis longtemps, par lesquels ladite ville, nonobstant toutes oppositions, contradictions et insi

GNE, jurat; de SALLES, jurat; GASSIOT de SALLES, jurat; Arnaud de SAINTE-GRACIE, jurat; Peirot de BORDEN

Au Nom de Diu

Pau dequeits, M. de Boirie, Lacoste et Soberio et Sainte-Gracie, et de Lalanne s'y acquets trouveran bous ladite

AU NOM DE DIU

ent rest per commandement de la commune degudement assemblade en le temple de St-Vincens, lou onze deu

Prumerament au nom de Diu

satiable avaricy, sollicitats per auguns ntal affectionnats au bien de ladite ville, et repaus de quere auren intentat p

usse desabiengut deu maridadge et damourasse soulet ou soulette, tire lou conde de sauce cum cap de maison

2° *Item* , tous locataris, et stertes maridats

pay et may, sie maridat ou tiengue famille à part, nou tirera ni tire lou conde de sauce, encoere esperns fille de ve

4° *Item*

5° *Item* , las hemmes veudes demourades soulettes portant lo

ge de ladite ville, sie hereter ou stertes en venen demourar à ladite ville, sinon que y aye maison, et y habite, tien

7° *Item* , que lous hommis, femmes, bailets et serventes nou pouderan tirar au

8° *Item* , que auyun enfant aben son pay en ville et fousse fill d'heretere,

9° *Item* , que femme estrangere qui sera estade maridade ab vesin et desavienne de tal maridadge che

s y a obtenguts, per lousquoats ladite ville nonobstant toutes oppositions, contradictions, incinstances que poude

LAVIGNE jurat : de SALLES, jurat; Gassiot de SALLES, jurat; Arnaud de STE-GRACIE, jurat; Peyrot de BORDE